



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 13 Juin 2023 relatif à l'accord de modération de prix de produits de grande consommation pour l'année 2023

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT Xavier ;

Vu la note d'orientation du 21 mars 2023 sur la négociation des accords de modération des prix dits « bouclier qualité prix » pour l'année 2023, ainsi que sur les négociations d'accords volontaires de modération des prix des services dits « BQP services » ;

Vu l'avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe rendu le 5 avril 2023 relatif à l'accord de modération de prix pour l'année 2023 ;

Vu la consultation des associations de consommateurs réalisée le 4 avril 2023 ;

Vu les réunions de négociation des prix entre l'État et les représentants de la grande distribution et l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui se sont respectivement tenues les 17 avril, 26 avril et 3 mai 2023 ;

Vu l'accord du 13 juin 2023 relatif à l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2023 figurant en annexe du présent arrêté qui a été signé le 13 juin 2023, entre en vigueur pour une durée d'un an.

Article 2 :

La liste de produits et le prix global maximum autorisé, entendu toutes taxes comprises, dépend de la surface commerciale du magasin. Conformément à l'accord annexé, les prix et le nombre de produits dans chaque liste sont fixés comme suit :

Surface commerciale	Nombre de produits	Prix maximum
Plus de 2000 m ²	105, dont 12 fruits ou légumes locaux	314 € TTC
Entre 1000 et 2000 m ²	103, dont 10 fruits ou légumes locaux	314 € TTC
Moins de 1000 m ²	69, dont 8 fruits ou légumes locaux	173 € TTC

Pour chaque liste, les produits sont répartis selon les catégories suivantes pour les 3 typologies de surfaces figurent dans l'accord annexé (annexes 1 et 2).

- produits alimentaires et de première nécessité
- produits d'hygiène, d'entretien et d'équipement de la maison
- produits infantiles et scolaires

Une nouveauté est à noter pour les surfaces de plus de 2000 m² qui proposent un second panier, distinct du panier classique, composé de 5 produits multimédias et 4 produits du secteur automobile dont le total s'élève à **70 € TTC**.

La liste des magasins concernés et leur répartition selon la surface commerciale figure dans l'accord annexé (annexe 3).

Article 3 : Le prix du panier BQP de 2023 connaît une diminution par rapport au panier BQP 2022 suite à la combinaison des actions visées ci-après :

- Des efforts consentis par les **distributeurs** qui ont consenti à des efforts en ne répercutant pas les hausses tarifaires sur le panier du BQP de 2023. C'est ainsi que pour les hypermarchés, le panier du BQP 2022 qui s'élevait à 320 euros, passe à 314 euros. Cet effort représente une baisse de - 2 % sur le prix du panier BQP 2023 . S'agissant des supermarchés, le panier du BQP qui 2022 était de 180 euros, passe à 173 euros. Cet effort consenti représente une baisse de - 4 % sur le prix du panier BQP 2023 ;
- De la prolongation jusqu'à la fin de l'année 2023 de la mesure mise en place **par le groupe CMA-CGM** consistant à accorder une remise de 750 € par container, qui arrivait à son terme en juillet 2023;
- De l'application **par le Conseil Régional** lors d'une prochaine assemblée plénière, d'une baisse des taux d'octroi de mer sur 5 produits relevant du BQP, venant compléter les 28 produits conservés dans la liste révisée du 25 mai 2023.";

Article 4 :

En application de l'article 7 du décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce, le préfet, peut en cours d'année, ajuster le prix global de la liste, sur demande des organisations professionnelles concernées et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut aller au-delà du terme de l'accord *en vigueur*.

Une clause de revoyure est envisagée dans l'éventualité d'une demande d'ajustement du prix global de la liste du BQP de 2023, sur demande des organisations professionnelles partenaires du dispositif concernées et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 JUIN 2023

LE PRÉFET,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'X. Lefort', is written over a white background.

XAVIER LEFORT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.